



LETTRES PATENTES

D U R O I,

EN faveur du Collège de la Ville de Nevers.

Données à Compiègne le 11 Août 1763.



O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , SALUT . Le Collège de la Ville de Nevers , qui doit sa première existence aux bienfaits des auteurs de notre très-cher & bien aimé Cousin le Duc de Nevers , & aux libéralités de ladite Ville , Nous a paru réunir des motifs suffisans pour Nous déterminer à confirmer dés-à-présent un Etablissement si bien fondé & si utile à ce Pays ; mais s'il Nous a paru nécessaire de régler en même tems tout ce qui peut intéresser son administration , lesdits bienfaits auxquels il doit son existence , Nous ont également déterminés & à maintenir notredit Cousin dans tous les droits qui lui appartiennent à si juste titre sur ledit Collège , & à accorder à ladite Ville , qui a déjà tant contribué à son augmentation , notre approbation & notre autorité nécessaires pour le soutenir sur ses deniers patrimoniaux , jusqu'à ce que sur le vu des états qui nous seront envoyés par le Bureau d'administration de ce Collège , aux termes de l'Article premier de notre Edit du mois de Février dernier , Nous soyons en état d'achever de consolider ledit Etablissement , en nous

2

expliquant définitivement sur ce qui concerne ses revenus & les Bénéfices qui y ont été ou pourroient y être unis. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces Présentes signées de notre main , déclaré & ordonné , déclarons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LE College de la Ville de Nevers sera & demeurera conservé , confirmant , en tant que de besoin est ou seroit , l'Etablissement ancien dudit College.

I I.

Le College sera composé d'un Principal , aux appointemens annuels de douze cens livres , outre le revenu de cent vingt livres pour la Prébende préceptoriale ; de deux Professeurs de Philosophie & d'un Professeur de Rhétorique , aux appointemens de douze cens livres chacun ; de quatre Régens de Cinquième , Quatrième , Troisième & Seconde Classes , aux appointemens annuels de neuf cens livres chacun ; & d'un Aumônier chargé de dire la Messe tous les jours , auquel il sera payé annuellement pour honoraire la somme de cent cinquante livres.

I I I.

Les places de Principal , Régens & Professeurs dudit Collège seront remplies par des personnes Ecclésiaстiques ou Séculieres , & l'enseignement y sera gratuit & conforme aux usages & méthodes de l'Université de notre bonne Ville de Paris.

I V.

IL sera accordé par le Bureau d'Administration auxdits Principal , Professeurs & Régens , quatre cens livres de pen-

3

fion émérite après vingt années de service , & ladite pension pourra même leur être accordée en cas que des infirmités habitu-
uelles les missent hors d'état de continuer leurs fonctions , si
ledit Bureau a été content d'eux.

V.

LES biens & revenus dudit College feront régis par ledit Bureau d'administration en la forme prescrite par notre Edit ; & les deux Officiers Municipaux qui doivent être Membres dudit Bureau , conformément à l'Article VI de notre Edit , feront pris parmi ceux qui font toujours partie de l'adminis-
tration municipale de ladite Ville.

V I.

ET en attendant que sur le vu des états qui nous feront envoyés en conséquence de l'Article premier de notredit Edit , Nous ayons pu faire connoître plus particulièrement nos inten-
tions sur ce qui concerne les revenus dudit College & les Bé-
néfices qui y ont été ou pourroient y être unis , Nous autorisons par ces Présentes , & sans qu'il soit besoin d'aucune autre auto-
risation , ladite Ville à prendre sur ses revenus patrimoniaux , les deniers qui pourroient être nécessaires pour le maintien dudit College.

V I I.

L'ACTE de dotation dudit College , du sept Mai mil cinq-
cent soixante-dix-huit , sera exécuté , & en conséquence no-
tredit Cousin continuera de jouir de tous les droits qui lui ap-
partiennent en qualité de Fondateur dudit College ; les Ora-
fions , la Messe solennelle & Présentation de cierge le jour de
S. Louis , auront lieu comme par le passé : voulons même que
tous droits d'inspection qui pourroient lui appartenir dans ledit
College , lui soient entièrement conservés , & que les deux
Officiers de son Bailliage Ducal qui assisteront audit Bureau ,
conformément à l'Article VI de notredit Edit , soient tenus

4
de l'informer de tout ce qui concernera ladite administration.

V I I I.

Voulons au surplus que ledit Collège soit en tout régi ; gouverné & administré en la forme & suivant les règles prescrites par notre Edit du mois de Février dernier , qui y fera exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils ayent à faire register , & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Compiègne le onzième jour du mois d'Août , l'an de grace mil sept cent soixante - trois , & de notre Règne le quarante - huitième. Signé , LOUIS. Et plus bas : Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées , où ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées au Bailliage de S. Pierre-le-Moutier , pour y être lues , publiées & registrées. Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , toutes les Chambres asssemblées , le vingt-trois Août mil sept cent soixante - trois .

Signé , DUFRANC.

A PARIS , chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement ,
rue de la Harpe , à l'Hercule , 1763.